

M. Karim TAHRI

Décision n° 2013-115 du 18 décembre 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 1^{er} août 2012 d'agréer pour cinq ans M. Dan VO QUANG, médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis le 14 juillet 2013 lors des championnats de France d'athlétisme à Paris, concernant M. Karim TAHRI, demeurant à Metz (Moselle) ;

Vu le courrier daté du 16 juillet 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'athlétisme ;

Vu le courrier daté du 22 août 2013 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 23 août 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 16 septembre et 22 octobre 2013, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. Karim TAHRI ;

Vu les télécopies datées des 15 novembre et 14 décembre 2013 de Maître Stéphane OBER, avocat de M. Karim TAHRI, enregistrées respectivement les 18 novembre et 16 décembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage

Vu les autres pièces du dossier ;

M. Karim TAHRI, régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 18 novembre 2013, dont il a accusé réception le 21 novembre 2013, s'étant présenté ;

Maître Stéphane OBER, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 novembre 2013, dont il a accusé réception le 22 novembre 2013, s'étant également présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance publique, à la demande de M. Karim TAHRI, le 18 décembre 2013 ;

Après avoir entendu M. Patrick SASSOUST en son rapport ;

M. Karim TAHRI ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 28 juin 2013, donné mission à M. Dan VO QUANG, préleveur agréé et assermenté, de procéder le 14 juillet 2013, à Paris, à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants aux championnats de France d'athlétisme ; que M. Karim TAHRI figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement ; qu'en conséquence, M. VO QUANG a dressé un procès-verbal, constatant la soustraction de M. TAHRI ;

Considérant que par une décision du 7 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. TAHRI la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif lors des championnats de France d'athlétisme le 14 juillet 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix et, enfin, de spécifier que la sanction prononcée sera publiée de façon anonyme ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 12 septembre 2013, de se saisir, de sa propre initiative, des faits relevés à l'encontre de M. TAHRI ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. TAHRI a reconnu, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, s'être soustrait au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné ; qu'il a indiqué avoir profité de la phase de récupération, qui lui avait été accordée, sur sa demande, avant de se rendre au local de prélèvement, pour échapper à la vigilance de l'accompagnateur délégué par M. VO QUANG ; que l'intéressé a expliqué avoir eu peur d'être sanctionné pour avoir utilisé, tout au long de la semaine ayant précédé la course du 14 juillet 2013, le reliquat d'un traitement pour soigner une blessure au pied, sans consultation préalable d'un médecin ; qu'il a notamment produit, à l'appui de ses dires, deux certificats médicaux et une attestation de son kinésithérapeute, datés respectivement des 12, 14 et 15 novembre 2013 ; qu'enfin, ce sportif a présenté ses excuses pour son comportement et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant notamment la forme d'une publication d'une sanction le visant sans mention patronymique, afin de ne pas affecter la réputation de son frère, athlète de haut niveau ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ; que selon les deux premiers alinéas de l'article D. 232-47 du même code : « Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle (...) » ; – La notification précise la date, l'heure, le lieu et la

nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle (...) » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de sa désignation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement, afin de fournir les échantillons biologiques demandés, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 14 juillet 2013, à 17h30, M. TAHRI a été dûment convoqué pour se soumettre à un contrôle antidopage par M. Georges FOURNERY, délégué fédéral auquel M. VO QUANG, préleveur agréé et assermenté, avait confié cette tâche ; que, toutefois, après avoir été autorisé, à sa demande, à différer son arrivée au local de prélèvement, afin d'effectuer un exercice de récupération, ce sportif a reconnu s'être soustrait à la mesure dont il devait faire l'objet ; qu'il suit de là qu'il a commis une faute ;

Considérant, à cet égard, que M. TAHRI ne saurait utilement se prévaloir, pour justifier de sa bonne foi, du fait qu'il était soumis, pour la première fois, à un contrôle antidopage ; qu'il ne saurait pas davantage invoquer la crainte que l'analyse de ses urines ne révèle la présence de substances interdites contenues dans des médicaments qu'il aurait pris pour se soigner, sans consultation préalable d'un médecin, pour s'exonérer de sa responsabilité ;

Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage, à plus forte raison lorsqu'elle est délibérée, comme en l'espèce, constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut — professionnel ou amateur —, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. TAHRI sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité des faits commis par l'intéressé et à son niveau de pratique de l'athlétisme, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que le souhait émis par M. TAHRI de ne pas voir son nom associé à une affaire de dopage, afin de ne pas porter atteinte à la réputation de son

frère, qui pratique l'athlétisme à haut niveau, ne saurait constituer, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article R. 232-97, de nature à faire obstacle à une publication ; qu'au demeurant, l'intéressé a demandé à ce que le Collège de l'Agence l'entende en séance publique ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions de l'intéressé tendant à ce que la publication de la présente sanction revête un caractère anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. Karim TAHRI la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. Karim TAHRI en application de la sanction prise à son encontre le 7 août 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 7 août 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de M. Karim TAHRI, en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. Karim TAHRI.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

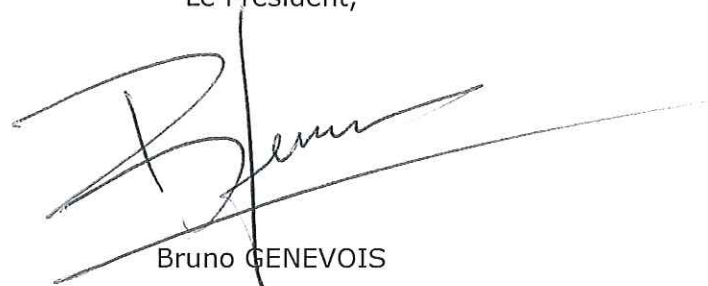
- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. Karim TAHRI ;
- à son avocat, Maître Stéphane OBER ;
- à la Ministre chargée des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Délibéré dans la séance du 18 décembre 2013, où siégeaient M. Bruno GENEVOIS, Président, M. Sébastien FLUTE, M. Jean-Pierre GOULLÉ, M. Guy JOLY, M. Michel Le MOAL, M. Claude MATUCHANSKY, M. Patrice QUENEAU et M. Patrick SASSOUST, en présence de M. Bruno LANCESTREMER, Secrétaire général, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. Cyril TROUSSARD.

Le Président,




Bruno GENEVOIS

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

Pour ampliation
Le Secrétaire général de l'Agence
française de lutte contre le dopage



Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.